STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution pour une installation de consommation raccordée en HTA

Conditions Générales

Résumé
Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordé en HTA. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu les dispositions du code de l'énergie ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s) ;

Vu les articles R.341-4 à R.341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des Utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les Utilisateurs de ce réseau ;

Que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 ainsi que les dispositions des articles D322-1 et suivants du code de l'énergie, relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, sont applicables ;

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 12 des présentes Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Le présent document est disponible sur le site internet du GRD à l'adresse suivante :
www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

TABLE

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL 6
1.1. OBJET 6
1.2. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL 6
2. RACCORDEMENT 6
2.1. OUVRAGES DE RACCORDEMENT 6
2.2. ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 7
2.2.1. Alimentation principale 7
2.2.2. Alimentations de secours et/ou alimentations complémentaires 8
2.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le réseau 9
2.3. INSTALLATIONS DU CLIENT 9
2.3.1. Installations du poste de livraison 9
2.3.2. Moyens de production d'électricité du Client 9
2.3.3. Droit d'accès et de contrôle 10
2.3.4. Responsabilité 10
2.4. MISE EN SERVICE 10
2.4.1. Mise en service à la suite d'un Raccordement nouveau 10
2.4.2. Mise en service sur Raccordement existant 10
2.5. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD 10
2.5.1. Cas où le client est propriétaire du Site 11
2.5.2. Cas où le Client n'est pas propriétaire du Site 11
3. COMPTAGE 11
3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE 11
3.1.1. Description des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage et de contrôle 11
3.1.2. Fourniture des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage 12
3.1.3. Pose des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage 13
3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de Comptage 13
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage 13
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage 13
3.1.7. Modification des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage 13
3.1.8. Respect du (des) Dispositif(s) de Comptage 14
3.1.9. Dysfonctionnement des appareils 14
3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE 14
3.2.1. Données de comptage 14
3.2.2. Prestations de comptage de base 15
3.2.3. Prestations de comptage complémentaires 16
3.2.4. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage 16
3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage 16
3.3. PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE 16
3.3.1. Propriété des données de comptage 16
3.3.2. Accès aux données de comptage 16
3.3.3. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage 16

4. PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) 17
4.1. CHOIX DE PUISSANCES SOUSCRITES 17
4.1.1. Principe général du choix de Puissances Souscrites 17
4.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat 17
4.1.3. Clôture de la période d'observation 17
4.2. DÉPASSEMENTS DE PUISSANCES SOUSCRITES 18
4.3. MODIFICATION DE PUISSANCES SOUSCRITES 18
4.3.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat 18
4.3.2. Augmentation de Puissance(s) Souscrite(s) 19
4.3.3. Diminution de Puissance(s) Souscrite(s) 20
4.3.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites 20
4.3.5. Modalités de modification de Puissances Souscrites 20
5. CONTINUITÉ ET QUALITÉ 21
5.1. ENGAGEMENTS DU GRD 21
5.1.1. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le RPD 21
5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux 22
5.1.3. Engagements standard du GRD sur la qualité de l'onde 24
5.1.4. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité 24
5.1.5. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde 25
5.1.6. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité 26
5.1.7. Mesures prises par le GRD pour informer les Clients en cas d'incident sur le RPD 26
5.2. ENGAGEMENTS DU CLIENT 26
5.2.1. Obligation de prudence 26
5.2.2. Engagements du client sur les niveaux de perturbation générée par son Site 27
5.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le RPD 29
6. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET ACTEUR OBLIGÉ DU MÉCANISME DE CAPACITÉ 29
6.1. DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE 29
6.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre 29
6.1.2. Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du CARD 30
6.1.3. Changement de Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du CARD 30
6.2. ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE 31
6.3. CAS DU CLIENT SOUTIRANT DES FOURNITURES DÉCLARÉES 31
6.4. DÉCLARATION DE L'ACTEUR OBLIGÉ AU TITRE DU MÉCANISME DE CAPACITÉ 32
6.4.1. Désignation d'un tiers comme Acteur Obligé 32
6.4.2. Désignation du Client comme Consommateur Obligé 32
6.4.3. Changement d'Acteur Obligé en cours d'exécution du CARD 32
7. PRIX 32
7.1. TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX 33
7.1.1. Composition de la facture annuelle 33
7.1.2. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement 33
7.1.3. Regroupement conventionnel des points de connexion 34
7.2. TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES 35

8. FACTURATION ET PAIEMENT 35
8.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION 35
8.1.1. Facturation en cas de modifications successives de Puissance Souscrite 36
8.1.2. Cas d'une mise en service en cours de mois 36
8.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT 36
8.2.1. Conditions de paiement 36
8.2.2. Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement 37
8.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement 37
8.2.4. Délégation de paiement 38
9. RESPONSABILITÉ 38
9.1. RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ 38
9.1.1. Régime de responsabilité applicable au GRD en matière de qualité et de continuité 39
9.1.2. Régime de responsabilité applicable au Client en matière de qualité et de continuité 39
9.2. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DU CLIENT 39
9.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations 39
9.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation 39
9.3. RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE 40
9.3.1. Définition 40
9.3.2. Régime juridique 40
9.4. GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS 41
10. ASSURANCES 41
11. EXÉCUTION DU CARD 41
11.1. ADAPTATION 41
11.2. CESSION 41
11.3. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT 42
11.4. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES 42
11.5. CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT 42
11.6. CAS DE SUSPENSION 42
11.6.1. Conditions de la suspension 42
11.6.2. Effets de la suspension 43
11.7. RÉSILIATION 43
11.7.1. Cas de résiliation anticipée 43
11.7.2. Effets de la résiliation 44
11.8. CONFIDENTIALITÉ 44
11.8.1. Confidentialité des données 44
11.8.2. Traitement de données à caractère personnel 45
11.9. CONTESTATION 45
11.10. DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CARD 46
11.11. ÉLECTION DE DOMICILE 46
12. DÉFINITIONS 46
Annexe 1. Communes > 10.000 habitants desservies par Strasbourg Électricité Réseaux 53

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1. OBJET

Le CARD (Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution) a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPD, en vue du Soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site desservies par un Point de Livraison raccordé en moyenne tension (HTA). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) par le Client, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les limites précisées au CARD.

1.2. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le CARD s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant, le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre le Client et le GRD.

Le CARD comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du CARD et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du CARD, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du CARD, le GRD rappelle au Client l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des Prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des Utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site internet du GRD à l'adresse internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du CARD, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des Prestations publiés par le GRD.

Le GRD tient également à la disposition du Client le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

2. RACCORDEMENT

2.1. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, telle que définie aux Conditions Particulières, ainsi que les Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes Conditions Générales, sont sous la responsabilité du Client.

Les Ouvrages de Raccordement sont déterminés par le GRD en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement.

La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières.

La tension de raccordement est proposée par le GRD en fonction des contraintes suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client.

 La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPD d'une installation de consommation d'énergie électrique **:**

Classe de tension de raccordement	Puissance Limite en MW plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100 / d

 d désignant la distance, exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du CARD.

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.
3. Le respect des engagements de qualité du Client visés au 5 des présentes conditions générales.

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrites aux Conditions Particulières du CARD et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2. ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au Chapitre 4 des présentes Conditions Générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

2.2.1. Alimentation principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le GRD d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des Utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples[1], sont communiqués par le GRD sous dix jours ouvrés à réception par le GRD de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1.1. Augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1.1. Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Si le Client demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, il envoie au GRD le formulaire de demande de modification de raccordement disponible dans la DTR consultable sur le site internet du GRD accompagné de la totalité des éléments techniques nécessaires.

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux ne soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au Chapitre 4 des présentes Conditions Générales.
 La nouvelle Puissance de Raccordement est alors ajustée à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD, et communiquée par le GRD au Client.
 Les Conditions Particulières du CARD sont modifiées par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

[1] Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.
 Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou un avenant à la Convention de Raccordement si celle-ci a déjà été conclue.
 La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD au Client. Les Conditions Particulières du CARD sont modifiées par avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

2.2.1.1.2. Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux ne soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au Chapitre 4 des présentes Conditions Générales.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

2.2.1.2. Augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Si le Client demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance Limite, il envoie au GRD le formulaire de demande de modification de raccordement disponible dans la DTR consultable sur le site internet du GRD, accompagné de la totalité des éléments techniques nécessaires.

- S'il est possible de réaliser des travaux sur le RPD de manière à augmenter la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de raccordement HTA, lesdits travaux sont réalisés par le GRD.
 Le Client et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.
 Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment les nouvelles Puissances Limite et de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à la Convention de Raccordement si celle-ci a déjà été conclue.
 Les nouvelles Puissance Limite et de Raccordement prennent effet à la date indiquée dans l'avenant, et sont communiquées par le GRD au Client.
 Les Conditions Particulières du CARD sont modifiées par avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.
- Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la HTA. Le Client doit alors envisager un raccordement en HTB, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.
 Le CARD au Domaine de Tension de Raccordement HTA est alors résilié de plein droit conformément à l'article 11.7 des présentes Conditions Générales, et remplacé par un CARD au Domaine de Tension de Raccordement HTB, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le précédent contrat prend fin.

2.2.2. Alimentations de secours et/ou alimentations complémentaires

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaires(s) ou Alimentation(s) de Secours, le Client doit en faire la demande au GRD, par LRAR.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par le GRD. Le signataire de la Convention de Raccordement (ou en l'absence de celui-ci le Client) et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le TURPE.

2.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le réseau

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales, le GRD peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le GRD peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le GRD informe préalablement le Client par LRAR de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Client par le GRD.

2.3. INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1. Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPD que pour assurer la sécurité du personnel du GRD, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Pour le raccordement au RPD d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation du GRD, qui répond sous un mois, à compter de la réception de ces derniers.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées au GRD pour accord, avant exécution.

2.3.2. Moyens de production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces moyens.

À cette fin le Client doit transmettre, par courriel ou courrier, les fiches de collecte disponibles sur le site internet du GRD dans la page « Producteurs » et les renvoyer aux interlocuteurs désignés sur cette page.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la documentation technique de référence du GRD en vigueur : le Client s'engage à en assurer la maintenance pendant toute la durée du CARD, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

En aucun cas le Client ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre du CARD.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son site internet, pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

2.3.3. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales, le GRD est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD.

Le GRD informe le Client, par tout moyen dans un délai raisonnable, de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le GRD informe alors le Client dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le GRD dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles–ci.

2.3.4. Responsabilité

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de Raccordement, sauf convention contraire.

2.4. MISE EN SERVICE

Le Client demande la mise en service de son Point de Livraison selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du CARD.

2.4.1. Mise en service à la suite d'un Raccordement nouveau

Le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client du devis des travaux de raccordement établi par le GRD
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100, en application de l'article 2.3.1 ;

2.4.2. Mise en service sur Raccordement existant

Le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie (rénovation des installations ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100, en application de l'article 2.3.1.

2.5. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au RPD du Point de Livraison, il doit au préalable :

- résilier le CARD conclu avec le GRD dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales,
- faire procéder à la suppression définitive du raccordement du Site au RPD.

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

2.5.1. Cas où le client est propriétaire du Site

Avant la date de résiliation, le Client doit faire parvenir au GRD un formulaire de demande de suppression de raccordement.

Le GRD établit alors une Proposition Technique et Financière (PTF), qui définit la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Client.

Le Client signe la PTF et la retourne au GRD. Le Client et le GRD déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au Client par courriel.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du CARD.

2.5.2. Cas où le Client n'est pas propriétaire du Site

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il lui incombe d'informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité du propriétaire en cas de dommage.

Si le propriétaire du Site souhaite interrompre définitivement l'accès au RPD du Point de Livraison, il envoie au GRD un formulaire de demande de suppression de raccordement.

Le GRD établit alors Proposition Technique et Financière (PTF) qui indique au propriétaire la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au propriétaire du Site par LRAR.

Avant cette date, le poste de livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire du Site est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations.

3. COMPTAGE

3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE

Les appareils de comptage et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du CARD, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le site internet du GRD constitue le Référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

3.1.1. Description des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1. Équipements du (des) Dispositif(s) de comptage et de contrôle

Un Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneaux de comptage comportant des accessoires tels que, boitiers de télécommunication, boîtier d'asservissements, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension, dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de Comptage et à la

Puissance Souscrite ; le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du GRD et dans le respect des conditions que celle-ci lui indiquera ;

- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de Comptage appartenant au GRD, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du GRD, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- le cas échéant une ou plusieurs liaisons de télécommunication physiques nécessaires au Télérelevé du (des) Compteur(s).

Les équipements composant le Dispositif de Comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite supérieure ou égale à 250 kW, un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé et équipé d'une ligne de télécommunication dédiée à cet usage, est a minima nécessaire.

3.1.1.2. Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du GRD un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le GRD.

3.1.1.3. Équipements destinés au Télérelevé des données

Le Dispositif de Comptage doit disposer de la ou des liaisons de télécommunication nécessaires.

La documentation technique de référence comptage, disponible sur le site internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de Comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être mise à disposition du GRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de Comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Client selon le Catalogue des Prestations du GRD.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Client, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à sa charge. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Si la(es) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD sont posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.1.1.4. Équipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage décrit aux présentes Conditions Générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes Conditions Générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage

Le(s) Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, est (sont) fournis par le GRD.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des présentes Conditions Générales sont fournis par le Client.

3.1.3. Pose des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage

Les équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage sont installés dans le local mis à la disposition du GRD par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des présentes Conditions Générales.

Le Client est tenu de transmettre au GRD les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires, et connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le GRD en présence du Client et scellés par le GRD.

Le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du GRD et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Client.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de Comptage

Le GRD doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de Comptage afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé, ou en cas de défaillance du Dispositif de Comptage.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage, notamment en assurant la consignation nécessaire à l'intervention.

Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD du fait du Client, le Client doit prendre un rendez-vous pour un relevé spécial qui lui sera facturé selon le Catalogue des Prestations du GRD.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage

Le Contrôle des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage est assuré par le GRD.

Le Client peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage fournis par le GRD sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD, en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

3.1.7. Modification des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage

Le GRD ou le Client peut procéder à son initiative au remplacement des équipements dont il a la responsabilité, en fonction d'évolutions contractuelles, réglementaires ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Le GRD et le Client procèdent

alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée au Client selon les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée au Client selon les modalités du Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.8. Respect du (des) Dispositif(s) de Comptage

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel du Dispositif de Comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude n'est imputable ni à lui-même, ni à ses personnels, préposés, et sous-traitants éventuels.

Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des Prestations du GRD.

3.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télérelevé, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé du (des) Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Client.

3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage, visé à l'article 3.1.1.1 ci-dessus, effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour l'élaboration de la facture d'acheminement transmise au Client.

Si le Dispositif de Comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières du CARD, qui précise que la correction est réalisée par le SI du GRD.

Le(s) Dispositif(s) de Comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des présentes Conditions Générales effectue(nt) la mesure et stocke(nt) les données de comptage suivantes :

- La puissance active exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur un pas de temps de dix minutes. Chacune des valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs, appelé Courbe de Charge du Site, est transmise au Responsable d'Équilibre du Client, conformément aux stipulations de l'article 6.1.1.1 des présentes Conditions Générales.
- L'énergie active exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ;
- l'énergie réactive, exprimée en kvarh : la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de Comptage en place.

3.2.2. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de location et d'entretien, de contrôle, de relevé, et de mise à disposition de données. À ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Client au GRD, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison.

Le GRD fournit au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Client.

- Mise à disposition hebdomadaire des données de comptage sur le portail du Distributeur.

 Chaque semaine, au plus tard le deuxième jour ouvré de la semaine S+1 à 16 heures, le Distributeur met à disposition, sur le portail Internet accessible par le Client, les puissances actives par pas de temps de dix minutes relatives à la semaine S (du lundi 00 heure au dimanche minuit suivant).

- Bornier Client

 Selon le Dispositif de Comptage et si celui-ci le permet, le GRD met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes:
 - les énergies actives mesurées : la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
 - la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
 - des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Le GRD publie sur son site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation.

La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de Compteur. L'Utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- Le cas échéant, service de Télérelevé

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD[2]. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de Comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. Le Client, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Dans tous les cas, le GRD communique au Client les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de Comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de Comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format,…). Dans ce cas, le Client ou un tiers désigné par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données Brutes est également possible par simple lecture des systèmes d'affichage et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale, appelée « télé-information client ». Dans sa Documentation Technique de Référence sur son site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr, le GRD publie les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

[2] Le Client ou un tiers désigné par lui s'engage à n'effectuer les opérations de télérelevé que durant les jours et périodes suivantes :
- Le 1er jour de chaque mois : de 18h00 à 23h00
- Du 2ème au dernier jour du mois : de 16h30 à 23h00

3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Client peut, s'il le souhaite, demander une ou plusieurs prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.2.4. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage ou de fraude, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités suivantes :

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment connaissance des index d'énergie, évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales ;

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD.

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage

Le Client peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 11.9 des présentes Conditions Générales.

La contestation émise par le Client des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Client à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

3.3. PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

3.3.1. Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2. Accès aux données de comptage

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site.

Le GRD accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.3.3. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du CARD, le GRD s'engage à informer le Client de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2 et 3.2.3 des présentes Conditions Générales.

Le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-26 du code de l'énergie, autoriser le GRD à communiquer les données de comptage du Client à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement le GRD par LRAR. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

4. PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1. CHOIX DE PUISSANCES SOUSCRITES

4.1.1. Principe général du choix de Puissances Souscrites

Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent la souscription, dans les différentes Plages Temporelles.

Après avoir reçu du GRD toutes les informations et conseils nécessaires, le Client souscrit les puissances, par multiples de 1 kW, pour chaque Point de Livraison compatibles avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables. Les Puissances Souscrites en kW figurent aux Conditions Particulières.

Par ailleurs, le Client peut s'il le souhaite demander à tout moment au GRD un conseil sur le choix de ces puissances. Dans tous les cas, si le Client accepte d'être conseillé, il doit communiquer au GRD, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), sa Courbe de Charge portant sur la consommation durant les douze mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi que ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze mois suivant cette même date. Sur la base des éléments communiqués, le GRD indique au Client quelles sont les Puissances Souscrites les plus adaptées aux besoins décrits par le Client, c'est à dire celles qui minimisent la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissances. Les Puissances Souscrites conseillées par le GRD peuvent donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, le GRD ne peut être tenu pour responsable :

- du mauvais usage que le Client ferait du conseil en matière de souscription de puissances, par exemple dans le cas où la Courbe de Charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation des Puissances Souscrites, ou de nombreux dépassements ;
- des conséquences du refus du Client de se conformer au conseil en matière de souscription de puissances.

4.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat

Si lors de la signature du CARD, le Client considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir les Puissances Souscrites, il peut demander au GRD, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an.

La durée choisie par le Client est précisée dans les Conditions Particulières. À défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale à :

- la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance de Raccordement.

4.1.3. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Client indique au GRD, par courriel, les Puissances qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation. Ces nouvelles Puissances Souscrites doivent être supérieures ou égales à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

À défaut de choix exprimé par le Client dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux Puissances réputées Souscrites utilisées par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires. Les Puissances Souscrites à

l'issue de la période d'observation sont les Puissances que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois suivant sa souscription.

4.2. DÉPASSEMENTS DE PUISSANCES SOUSCRITES

Le Client doit en principe limiter les puissances appelées par son Site aux Puissances Souscrites. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par le Site peut dépasser les Puissances Souscrites au titre de l'utilisation du RPD. Ce dépassement est facturé au Client par le GRD selon les conditions décrites dans le TURPE.

Le GRD n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut le cas échéant, pour garantir la sécurité du RPD, prendre aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements.

En particulier, le GRD peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours.

En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

4.3. MODIFICATION DE PUISSANCES SOUSCRITES

Le Client peut demander à modifier la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD, d'une ou plusieurs Plages Temporelles, à tout moment en cours d'exécution du CARD concerné sous réserve du respect :

- du Chapitre 2 « Raccordement » des présentes Conditions Générales;
- des stipulations de l'article 4.3.5 des présentes Conditions Générales;
- de l'inégalité Pi+1 ≥ Pi, conformément au TURPE[3].

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de donner droit à la demande de modification de Puissance Souscrite.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence des Puissances Souscrites liées au CARD concerné proroge ces puissances d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

En cas de modification de Puissance(s), le GRD recalcule une Puissance Souscrite Pondérée, arrondie au centième, calculée à partir des éléments du TURPE de la manière suivante :

$$\boldsymbol{P_{Souscrite\ pondérée}} = \frac{\boldsymbol{b_1} * \boldsymbol{P_1} + \sum_{i=2}^{5} \boldsymbol{b_i} * (\boldsymbol{P_i} - \boldsymbol{P_{i-1}})}{\boldsymbol{b_1}}$$

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de Puissance Souscrite visée à l'alinéa précédent est celle de la fin de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de Puissance Souscrite sont réalisées et facturées au Client conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

4.3.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat

4.3.1.1. Ouverture de la période d'observation

Si le Client considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate à ses nouveaux besoins, il peut demander au GRD l'ouverture d'une période d'observation sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes Conditions Générales;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 des présentes Conditions Générales.

[3] Le Client choisit ses Puissances Souscrites *Pi*, où *i* désigne la plage temporelle. Quel que soit *i*, les Puissances Souscrites doivent être telles que $Pi_{+1} \geq Pi$.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an.

À défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Client et le GRD.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;

ou

- la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Plage Temporelle d'été définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Plages Temporelles d'été sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

4.3.1.2. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Client indique au GRD, par courriel, les puissances qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation, en faisant une demande de modification de Puissance Souscrite.

Ces nouvelles Puissances Souscrites ne peuvent pas être inférieures à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation, et doivent être supérieures aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation.

Si l'une des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires. Les nouvelles Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.3.2. Augmentation de Puissance(s) Souscrite(s)

4.3.2.1. Abattement des dépassements

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Client bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50 % du montant du dépassement que la (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) aurai(en)t permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Pour un Compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Client bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

4.3.2.2. Recalcul du montant mensuel facturé au titre de la Puissance Souscrite

L'augmentation de Puissance Souscrite entraîne un recalcul du montant mensuel facturé au titre de la puissance, basé sur la Puissance Souscrite pondérée.

4.3.2.3. Pénalité pour augmentation de Puissance Souscrite moins de 12 mois après la dernière diminution de Puissance Souscrite

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date

d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des Puissances Souscrites, le GRD facture au Client une pénalité calculée comme suit :

- **si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance :**

$$(P_{\text{souscrite pondérée1}} - P_{\text{souscrite pondérée2}}) \times n/12 \times b_1$$

avec :
$P_{\text{souscrite pondérée1}}$ = Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,
$P_{\text{souscrite pondérée2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,
n est la durée de souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

- **si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance :**

$$(P_{\text{souscrite pondérée3}} - P_{\text{souscrite pondére2}}) \times n/12 \times b_1$$

avec :

$P_{\text{souscrite pondérée2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,
$P_{\text{souscrite pondérée3}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissance,
n est la durée de souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.3. Diminution de Puissance(s) Souscrite(s)

La diminution de Puissance Souscrite entraîne un recalcul du montant mensuel facturé au titre de la puissance, basé sur la Puissance Souscrite pondérée.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des Puissances Souscrites, le GRD facture au Client une pénalité calculée comme suit :

$$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12\text{-}n)/12 \times b_1$$

avec :

$P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,
$P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ = Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance,
n est la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

4.3.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Les diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2 et 4.3.3 des présentes Conditions Générales.

4.3.5. Modalités de modification de Puissances Souscrites

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client doit adresser une demande au GRD, par courriel. Le GRD adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance Souscrite.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des Prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des Ouvrages de Raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des Prestations du GRD.

- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de Puissance Souscrite prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.
- Si l'une des Puissances Souscrites demandées dépasse la capacité des ouvrages existants, le Client est avisé sous 10 jours ouvrés que sa demande est irrecevable. Le Client doit alors demander une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de puissance prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des Prestations et dans les Référentiels du Distributeur. À défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

5. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1. ENGAGEMENTS DU GRD

Le GRD transmet au Client, à la demande de ce dernier, les informations dont il dispose sur le nombre annuel de coupures brèves et longues subies par son Site pour les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du CARD.

Les prestations du GRD relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, ainsi que celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

5.1.1. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le RPD

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures

Le GRD s'engage à ne pas causer plus de deux (2) Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre(4) heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité du GRD dans les conditions de l'article 9.1.1 des présentes Conditions Générales.

5.1.1.2. Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le GRD prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le GRD informe le Client par lettre de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

À la demande du Client, le GRD peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes etc.) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le GRD peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande du Client sont à la charge du Client.

Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée par le GRD au Client, par LRAR. Le Client approuve les conditions

qui lui sont proposées en renvoyant au GRD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins.

À défaut d'accord exprès du Client, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD sans prise en compte de la demande du Client.

5.1.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client de la date, de l'heure et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux

5.1.2.1. Engagement standard

Le GRD propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. Le GRD s'engage à ce que pour chaque Client la somme des seuils pour les Coupures Longues et Brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le GRD informe le Client chaque fois que les seuils sont modifiés.

Le GRD distingue les zones d'alimentation suivantes :

1: agglomérations de moins de 10.000 habitants
2: agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants
3: agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants
4: communes de plus de 100.000 habitants.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du CARD.

Le GRD s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures ci-dessous, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement standard en matière de continuité hors travaux précisée aux Conditions Particulières :

		zone	Nombre de coupures
CAS DES CLIENTS RACCORDÉS PAR PLUSIEURS ALIMENTATIONS AVEC BASCULE AUTOMATIQUE	Coupures (durée ≥ 1 s)	1	36
		2	13
		3	6
		4	4
CAS DES CLIENTS RACCORDÉS EN COUPURE D'ARTÈRE OU EN ANTENNE	Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	Coupures brèves (1 s ≤ durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

5.1.2.2. Modalités de décompte du nombre de Coupures pour les engagements standard

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- schéma complet de raccordement du Client (Alimentations Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, schéma d'exploitation en temps réel ;
- respect ou non par le Client et le GRD des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de comptabilisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	0
CB	disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

CB : Coupure Brève CL : Coupure Longue (*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors aux Conditions Particulières.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.3. Coupures d'une durée supérieure à 5 heures

En cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance du RPD qu'il gère, le GRD verse au consommateur concerné une pénalité par période de 5 heures, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures. Pour le Domaine de Tension HTA, le montant de cette pénalité est de 3,50 € HT par kW de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure[4].

Concernant les Points de Livraison regroupés selon les modalités définies à l'article 7.1.3.1, le calcul de l'abattement s'effectue de la manière suivante :

- si la coupure affecte tous les Points de Livraison regroupés, l'abattement est calculé selon les principes du présent article ;
- si la coupure affecte seulement une partie des Points de Livraison regroupés, l'abattement est calculé, pour chaque Point de Livraison coupé, selon les principes définis au présent article, en remplaçant la Puissance Souscrite par la puissance maximale appelée du Point de Livraison concerné.

Le versement de cette pénalité ou de cet abattement ne prive pas les consommateurs de la faculté de rechercher la responsabilité du GRD selon les voies de droit commun.

La pénalité est versée même en cas de défaillance due au RPT, mais afin de prendre en compte les situations extrêmes, en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des consommateurs finals alimentés directement ou indirectement par le RPT, la pénalité susmentionnée ne sera pas versée aux consommateurs concernés.

En cas de coupure liée à un événement exceptionnel, le GRD garde la possibilité de réduire les montants des pénalités applicables, par rapport au montant des pénalités normales.

[4] Conformément à la Délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD (TURPE 5)

Les montants des pénalités réduites devront être proportionnels aux montants des pénalités normales et ne pourront être inférieurs à 10 % de ces montants.

Les évènements exceptionnels permettant au GRD de réduire les montants des pénalités applicables sont définis comme suit :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que prévoit l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006) ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle, au regard de leur impact sur les réseaux, caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5 % pour la zone géographique considérée dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 consommateurs finals alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité.

Les montants des pénalités normales restent applicables pour les coupures autres que celles liées à un événement exceptionnel tel que défini ci-dessus.

En cas de regroupement conventionnel, et pour toute Coupure d'une durée supérieure à cinq heures imputable à une défaillance du RPD et affectant une partie des Points de Livraison regroupés, la pénalité est calculée, pour chaque Point de Livraison coupé, selon les principes définis ci-dessus en remplaçant la Puissance Souscrite par la puissance maximale appelée du Point de Livraison définie à l'article 4.1.4.

5.1.3. Engagements standard du GRD sur la qualité de l'onde

Les engagements standards du GRD en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous :

PHÉNOMÈNES	**ENGAGEMENT**
Fluctuations lentes	Uc, Tension Contractuelle située dans la plage $\pm$ 5 % autour de la Tension Nominale, dans les conditions normales d'alimentation Uf située dans la plage $\pm$ 5 % autour de Uc la Tension Contractuelle
Fluctuations rapides	Plt≤1
Déséquilibres	τ_{vm}≤ 2%
Fréquence	50 Hz $\pm$ 1 %

Le GRD ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes de la norme NF EN 50-160 édition mai 2000 à défaut d'autre disposition réglementaire. Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent au Chapitre 12 des présentes Conditions Générales.

5.1.4. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du CARD, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du CARD, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle de la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des présentes Conditions Générales portent sur une durée d'un an. Ils sont tacitement renouvelés pour la même durée que la durée initiale sauf si le Client notifie une demande de modification au Distributeur au moins trois mois à l'avance et sous réserve d'acceptation de ce dernier. Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans les Conditions Particulières.

5.1.5. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3, le GRD ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

5.1.5.1. Microcoupures

Les microcoupures sont soit des évènements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces évènements sont largement aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le GRD n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.5.2. Tensions harmoniques

Le GRD met à disposition des Utilisateurs du RPD des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle tensions harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g[5] ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements.

Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.5.3. Surtensions Transitoires

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des

[5] Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h{}^2}$

valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 75 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

5.1.6. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par le GRD dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans son Catalogue des Prestations.

5.1.6.1. Bilan annuel de continuité

À la demande du Client, le GRD établit un bilan annuel de continuité.

Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan ainsi que leur motif et leur durée. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique, à concurrence d'un bilan par année civile.

5.1.6.2. Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander au GRD un bilan semestriel des engagements standard de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan est facturé selon les modalités définies par le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

5.1.6.3. Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le GRD et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le GRD et le Client. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

5.1.7. Mesures prises par le GRD pour informer les Clients en cas d'incident sur le RPD

Sur son site INFORES, le GRD indique les lieux des travaux générant des coupures et la localisation des incidents en temps réel (hors régime perturbé et situations de crise).

Ce service est gratuitement accessible à l'adresse http://infores.strasbourg-electricite-reseaux.fr, et permet aussi de consulter l'historique des incidents et le nombre de clients coupés par poste à l'aide d'un code couleur.

Le GRD met à disposition du Client un numéro d'appel dépannage lui permettant de signaler les incidents sur le RPD.

5.2. ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1. Obligation de prudence

Si le Client le demande, le GRD lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient ensuite au Client, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par le GRD, des obligations détaillées à l'article 5.1 des présentes Conditions Générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 des présentes Conditions Générales.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément à l'article 11.9 des présentes Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2. Engagements du client sur les niveaux de perturbation générée par son Site

5.2.2.1. Principes généraux

Les engagements du Client sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le GRD fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si le GRD fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer le GRD des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, le GRD peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des présentes Conditions Générales.

5.2.2.2. Les Variations Rapides de Tension

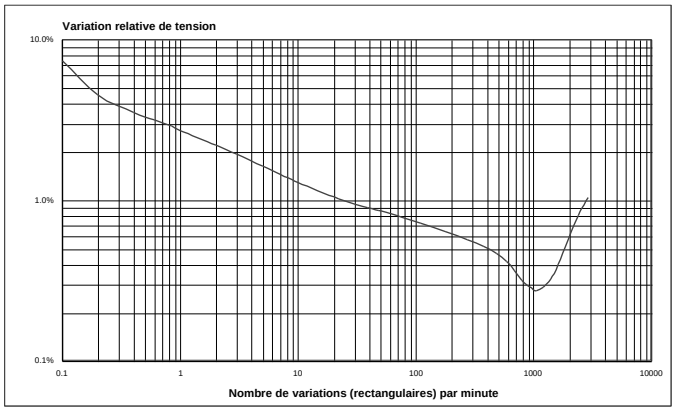
5.2.2.2.1. Les "à-coups de tension"

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2[6] (reproduite à l'article 5.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture U_f. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et le GRD.

[6] Disponible auprès de l'AFNOR

5.2.2.2.2. Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt ≤ 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

5.2.2.3. Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

5.2.2.4. L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que le GRD émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le RPD ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'Utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.2.2.5. Les courants harmoniques

Le GRD indique au Client les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le RPD. Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.
À chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation kn qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$l_{hn} = k_n \frac{P_{souscrite}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.
Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

RANGS IMPAIRS	kn (%)	RANGS PAIRS	kn (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

NB : Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas pour $P_{souscrite}$ < 100 kVA.

5.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le RPD

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2.2 des présentes Conditions Générales, le GRD peut prendre des mesures selon les modalités définies à l'article 2.2.3 des présentes Conditions Générales.

6. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET ACTEUR OBLIGÉ DU MÉCANISME DE CAPACITÉ

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre" accessibles via le site http://clients.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

À cette fin RTE doit être informé, d'une part de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes Conditions Générales), et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre conformément aux stipulations de l'article 6.1 des présentes Conditions Générales.

6.1. DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

6.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre

Le Client doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec Strasbourg Électricité Réseaux.

L'identité du Responsable d'Équilibre figure aux Conditions Particulières.

6.1.1.1. Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Client

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre.

Le Client doit adresser au GRD par LRAR un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Client.

Le Client autorise Strasbourg Électricité Réseaux à communiquer au Responsable d'Équilibre, au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de Livraison définie à l'article 3.2.1.

Les Parties conviennent que la signature du CARD vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

6.1.1.2. Désignation du Client comme Responsable d'Équilibre

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec Strasbourg Électricité Réseaux, selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Client doit dans ce cas adresser à Strasbourg Électricité Réseaux par LRAR une simple déclaration de rattachement du CARD à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe E-FC3 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre).

6.1.2. Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du CARD

Dans le cas d'une mise en service suite à raccordement nouveau, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du CARD correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présentes Conditions Générales.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du CARD correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si le GRD reçoit l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 11.3 des présentes Conditions Générales ;
- au premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé, dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 11.3 des présentes Conditions Générales.

6.1.3. Changement de Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du CARD

6.1.3.1. Changement du Responsable d'Équilibre à l'initiative du Client

Le Client doit informer son Responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Client informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois M+1 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre ainsi définie.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre-RPD ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre-RPD.

6.1.3.2. Site sorti du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Client et le GRD par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le GRD de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit adresser au GRD le formulaire de retrait établi conformément au modèle figurant en annexe du Chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre-RPD est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Client. Cette date est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois M, la sortie du Périmètre-RPD prend effet le premier jour du mois M+2.
- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois M, la sortie prend effet le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, le GRD informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre-RPD, et lui

demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, conformément à l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre-RPD de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre-RPD ;
- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre-RPD.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Client devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

6.1.3.3. Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation des Accords de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Équilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation (contrat GRD-RE) conclu entre le GRD et le Responsable d'Équilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation (contrat GRD-RE) conclu entre le GRD et le Responsable d'Équilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci, le GRD :

- informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Équilibre ;
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, le Client devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

6.2. ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, le Client s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.1.1.2, la qualité de Responsable d'Équilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.2 des présentes Conditions Générales, le Client doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Strasbourg Électricité Réseaux et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si le GRD n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt (20) jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, il peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une LRAR valant mise en demeure, suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 11.6 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du CARD.

Si le Client désigne un nouveau Responsable d'Équilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre et la date d'effet de la suspension du CARD, il peut être envisagé à titre exceptionnel, en accord avec le nouveau Responsable d'Équilibre, une entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

6.3. CAS DU CLIENT SOUTIRANT DES FOURNITURES DÉCLARÉES

Dans le cas d'un Site équipé d'un Dispositif de Comptage à Courbe de Charge télérelevé, le Client peut conclure un ou plusieurs contrats de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs distincts du Responsable d'Équilibre du Site. Dans ce cas, les fournitures apportées par ces autres fournisseurs sont nécessairement des Fournitures Déclarées. Un fournisseur ne peut apporter des Fournitures Déclarées à un client raccordé sur le RPD que s'il a conclu, au préalable, un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Équilibre avec RTE et avec le GRD.

Conformément au chapitre C de la section 3 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, pour vendre des Fournitures Déclarées à un Client raccordé au RPD, le fournisseur est tenu de conclure avec ledit Client un accord, lequel doit être notifié à RTE au moyen d'une notification d'échange de blocs conforme au modèle de l'annexe 2 du chapitre susvisé. Le fournisseur est tenu d'adresser dans le même temps par télécopie un exemplaire de ce document au GRD. Si l'information n'est pas reçue par le GRD dans les délais impartis, la prise en compte de ces Fournitures Déclarées est reportée, conformément au chapitre susvisé des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

6.4. DÉCLARATION DE L'ACTEUR OBLIGÉ AU TITRE DU MÉCANISME DE CAPACITÉ

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010[7] portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) établit un dispositif de mécanisme de Capacité, qui consiste en une obligation pour les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau pour les pertes, et les consommateurs pour les contrats hors contrat de fourniture, qualifiés d'Acteurs Obligés, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité, en fonction de la consommation en puissance et en énergie, de leurs clients ou d'eux-mêmes.

Conformément à l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de Capacité et pris en application de l'art. R.335-2 du code de l'énergie relatif à la contribution des Fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité, chaque Client titulaire d'un CARD doit déclarer au GRD l'identité de l'Acteur Obligé au périmètre duquel il est rattaché.

6.4.1. Désignation d'un tiers comme Acteur Obligé

Le Client peut désigner son fournisseur en tant qu'Acteur Obligé[8].

Le Fournisseur/Acteur Obligé ainsi désigné doit avoir signé un contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé avec RTE, et un Contrat GRD-Acteur Obligé avec Strasbourg Électricité Réseaux.

6.4.2. Désignation du Client comme Consommateur Obligé

Si le Client n'est pas rattaché à un Périmètre de Fournisseur/Acteur Obligé, il devient lui-même Consommateur Obligé, soumis à l'Obligation de Capacité.

Dans ce cas, il doit signer avec RTE un contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé, et notifier au GRD le rattachement de son Site de Soutirage à son Périmètre de Consommateur Obligé, en faisant parvenir au GRD une déclaration d'ouverture d'un périmètre de Consommateur Obligé[9].

6.4.3. Changement d'Acteur Obligé en cours d'exécution du CARD

Les dispositions relatives aux changements d'Acteur Obligé sont décrites dans les Règles du Mécanisme de Capacité, que ces changements soient à l'initiative du client ou de l'Acteur Obligé.

7. PRIX

Le montant annuel facturé au Client au titre du CARD se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du TURPE, tel que décrit à l'article 7.1 des présentes Conditions Générales ;
- le cas échéant du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 7.2 des présentes Conditions Générales.

[7] Codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie

[8] En utilisant le modèle d'accord de rattachement d'un Consommateur à un Acteur Obligé (annexe 5 des Règles RTE).

[9] En utilisant le modèle de déclaration d'ouverture d'un Périmètre de Consommateur Obligé (annexe 4 des Règles RTE).

Les sommes dues par le Client en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.1. TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics (TURPE) ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires. Conformément aux modalités prévues dans le TURPE, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

7.1.1. Composition de la facture annuelle

Le montant annuel facturé par le GRD au Client, au titre du CARD, comprend conformément au TURPE[10] :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
 - une part fixe qui dépend de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des Puissances Souscrites au Point de Connexion ;
 - une part variable en fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui y est soutirée.

et le cas échéant :

- les composantes des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante de l'énergie réactive ;
- le montant des prestations complémentaires ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des points de connexion.

7.1.2. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement

La formule tarifaire d'acheminement est applicable en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, conformément au TURPE.

Lors de la conclusion du CARD, le Client choisit parmi les formules tarifaires en vigueur dans le TURPE pour le niveau de tension HTA. Le choix de la formule tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver sa formule tarifaire pendant une durée de douze mois à compter de la date d'effet du CARD. À l'expiration de ce délai de douze mois, le Client peut changer à tout moment de formule tarifaire, s'il le souhaite. La modification de la formule tarifaire d'acheminement est réalisée et facturée au Client selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations.

Le GRD adresse au Client un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de Tarif, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande.

À défaut de signature par le Client de l'avenant de modification de formule tarifaire, la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

Toute modification de formule tarifaire prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du CARD le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle application de formule tarifaire porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 11.3 des présentes Conditions Générales.

[10] Ces éléments de facture sont décrits dans la plaquette « Comprendre le TURPE » publiée sur le site internet du GRD.

7.1.3. Regroupement conventionnel des points de connexion

7.1.3.1. Dispositions générales

Si le Site est alimenté par plusieurs Points de Livraison raccordés au même Domaine de Tension, le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire pour ce Site, sous réserve que les conditions prévues par le Tarif soient remplies. Les Points de Livraison du Site, raccordés au même Domaine de Tension, peuvent être regroupés si le Réseau électrique existant qui les alimente permet physiquement ce regroupement, c'est à dire s'il existe un Réseau électrique public permettant de relier, sans tenir compte de l'état de la position des organes de coupures présents sur ce Réseau, chacune des Alimentations Principales des Points de Livraison du Site.

Le Tarif s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés appelé Point d'Application De la Tarification (PADT).

7.1.3.2. Puissance maximale appelée par Point de Livraison

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le GRD vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le GRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

Le GRD vérifie une fois par an et pour chaque Point de Livraison que la puissance maximale atteinte est inférieure à la puissance maximale définie par le Clients. En cas de non-respect de cette règle il en informe le Client par LRAR. Le Client propose sous 10 jours, par LRAR, une nouvelle puissance maximale pour le(s) Point(s) de Livraison(s) concerné(s).

L'article 9.1.1.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au GRD en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

7.1.3.3. Regroupement tarifaire au moment de la conclusion du CARD

Le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire au moment de la conclusion du CARD sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 7.1.3.1 et 7.1.3.2 des Conditions Générales.
Le Client fournit au GRD les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement tarifaire :

- la liste et la localisation des Points de Livraison regroupés ;
- la puissance maximale appelée par le Client sur chaque Point de Livraison.

Les Conditions Particulières précisent également :

- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point ;
- les engagements du GRD sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Livraison ;
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court Réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Livraison) et leur Domaine de Tension.

7.1.3.4. Regroupement tarifaire en cours d'exécution du CARD

Le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire en cours d'exécution du CARD sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 7.1.3.1 et 7.1.3.2 des Conditions Générales.

Toute demande de regroupement formulée par le Client en cours d'exécution du contrat doit être adressée au GRD par LRAR. Le Client fournit au GRD les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement tarifaire :

- la liste et la localisation des Points de Livraison regroupés ;
- la puissance maximale appelée par le Client sur chaque Point de Livraison.

Le GRD adresse au Client, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant au CARD précisant également :

- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point de Livraison ;

- les engagements du GRD sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Livraison ;
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court Réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Livraison) et leur Domaine de Tension ;
- le montant de la redevance de regroupement.

Le regroupement des Points de Livraison prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le GRD de l'avenant signé.

7.1.3.5. Modification de Puissance Souscrite

En cours de l'exécution du CARD, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 des Conditions Générales.

Il informe le GRD des nouvelles puissances maximales appelées par chaque Point de Livraison.

Le GRD vérifie que ces puissances maximales sont disponibles sur le Réseau. Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le GRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

La nouvelle Puissance Souscrite n'est octroyée qu'après exécution des travaux sur le Réseau et adaptation éventuelle des transformateurs de mesure.

7.1.3.6. Modification ou arrêt du regroupement tarifaire

Le Client peut demander à ne plus bénéficier d'un regroupement tarifaire pour un ensemble de Points de Livraison à l'issue d'une période de souscription de 12 mois. Il peut alors modifier le regroupement tarifaire, en modifiant les Points de Livraison inclus, ou cesser tout regroupement tarifaire.

7.2. TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

Il est bien entendu entre les Parties que les engagements standard du GRD en matière de qualité et de continuité définis dans les articles 5.1.1.1, 5.1.2.1, 5.1.3, 5.1.6.1 et 5.1.7 des Conditions Générales ne donnent pas lieu à facturation.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

Les Parties conviennent que les composantes suivantes sont perçues mensuellement par le GRD, en début de chaque mois pour le mois en cours :

- Part fixe proportionnelle à la Puissance Souscrite de la composante annuelle des Soutirages,
- Composante annuelle de gestion,
- Composante annuelle de comptage,
- Composante complémentaire de gestion,
- Composante complémentaire de comptage.

Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison, tout mois commencé étant dû prorata temporis.

La résiliation du CARD n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes sont perçues par le GRD, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Client pendant le mois précédent :

- Part variable de la composante annuelle des Soutirages proportionnelle à l'énergie consommée,
- Dépassement de Puissance Souscrite,
- Énergie réactive,
- Composante de regroupement conventionnel des points de connexion,
- Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours.

8.1.1. Facturation en cas de modifications successives de Puissance Souscrite

En cas d'augmentation et de diminution successive de puissance, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.3 des Conditions Générales figure sur la facture du mois de la date d'effet de la modification de puissance.

8.1.2. Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- la part variable du Tarif est facturée à compter du jour de la mise en service.

8.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

8.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du CARD sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Client pour un paiement par chèque, virement ou prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au CARD.

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé.

8.2.1.1. Paiement par chèque ou virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou virement bancaire, il doit faire parvenir au GRD son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser son Relevé d'Identité Bancaire au GRD par courrier ou courriel.

En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, le GRD est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement.

Pour le paiement par prélèvement automatique, le règlement des factures doit intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, le Client peut opter pour un paiement par prélèvement automatique à quinze (15) jours. Dans ce cas, il bénéficie d'une minoration de 0,05% sur le total hors taxes et hors contributions de la facture.

Le délai de paiement est fixé dans les Conditions Particulières. Le Client peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du CARD. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le GRD annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

8.2.2. Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

À défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept (7) points de pourcentage, et appliqué au montant de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 8.2.1.2 des Conditions Générales.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Client ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €). Les évolutions de ce montant seront appliquées automatiquement dans le cadre du CARD.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du CARD n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut, si la mise en demeure adressée par le GRD au Client sous forme d'une LRAR est demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires :

- suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du CARD;

ou

- limiter la Puissance Souscrite, en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions de la Décision Tarifaire. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client. Il appartient au Client de procéder au dit paiement intégral dans un délai maximal de trois mois, faute de quoi le GRD se réserve le droit de suspendre le CARD.

Conformément aux stipulations de l'article 11.6 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues, en ce compris les intérêts de retard y afférant, entraîne la fin de la suspension du CARD ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Client a entraîné le déplacement des personnels du GRD et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, le GRD facture au Client les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au RPD. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Client, effectuée à l'initiative du GRD, a été rendue impossible du fait du Client, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée, conformément au Catalogue des Prestations du GRD. Le Client procède au règlement de ces frais dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

8.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie. Les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, autoriser le GRD à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement le GRD par LRAR. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client.

Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le GRD adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du CARD. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du CARD sauf si le Client respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander au GRD l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge du Client.

8.2.4. Délégation de paiement

Le Client peut substituer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du CARD. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1336 à 1340 du Code Civil.

Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse au GRD dans les plus brefs délais par LRAR, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer le GRD par LRAR adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au GRD, conforme au modèle transmis par le GRD avec le projet de contrat, par lequel le tiers, d'une part déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du GRD et d'autre part accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2 des Conditions Générales. Si le Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au GRD ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le GRD avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du GRD des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra opposer au GRD les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le GRD.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le GRD pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par le GRD, quelle qu'en soit la cause, le GRD peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du CARD. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du CARD sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le GRD et le tiers délégué.

9. RESPONSABILITÉ

9.1. RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable des dommages directs et certains causés à l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées aux présentes Conditions Générales.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des Parties résultant des dispositions des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où le GRD est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Hormis les cas visés aux articles 9.1.1 et 9.1.2 des Conditions Générales, qui concernent la responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

9.1.1. Régime de responsabilité applicable au GRD en matière de qualité et de continuité

Le GRD est tenu à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales ;
- engagements standard sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.1 des Conditions Générales ;
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.1 des Conditions Générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, le GRD est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le GRD apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, le GRD est tenu à une simple obligation de moyens.

9.1.2. Régime de responsabilité applicable au Client en matière de qualité et de continuité

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au GRD, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

9.2. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client porte sa réclamation auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site internet ou en lui adressant un courrier ou un courriel à l'adresse grd.accueil.contrats@strasbourg-electricite-reseaux.fr.

La réclamation est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.2.1 et 9.2.2 ci-dessous.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente de Strasbourg ou le CoRDiS.

9.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le GRD s'engage à apporter une réponse en respectant le délai figurant dans le TURPE en vigueur, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

9.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes Conditions Générales, adresse une réclamation en ce sens au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser par LRAR, dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe le Client qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire dans son système de gestion des réclamations.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste, directs et certains ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation,
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique au Client son offre d'indemnisation par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut organiser une expertise amiable.

Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, le GRD appellera ce tiers dans la cause. Si la responsabilité du tiers est engagée, le Client sera indemnisé par ce dernier.

9.3. RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

9.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes Conditions Générales. En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure.

Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport de l'électricité d'un Réseau Public de Distribution.

9.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen et dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le CARD, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 11.7.1 des présentes Conditions Générales.

9.4. GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10. ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du CARD, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du CARD, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du GRD, le Client refuse de produire lesdites attestations, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du CARD.

11. EXÉCUTION DU CARD

11.1. ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du CARD, ceux-ci s'appliquent de plein droit au CARD, dès lors qu'ils sont d'ordre public (par exemple : nouvelle Décision Tarifaire).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire qui n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions des présentes Conditions Générales, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du CARD, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du CARD, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le CARD pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2. CESSION

Le CARD est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du GRD.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le CARD peut être cédé au nouvel exploitant. À cette fin, le Client s'engage à informer le GRD, par LRAR, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Client ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Client informe le GRD dans les meilleurs délais, par LRAR.

11.3. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Dans le cas d'une mise en service à la suite d'un raccordement nouveau, le CARD prend effet à la date de mise en service.
Dans les autres cas, le CARD prend effet :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières, sous réserve de la réception par le GRD au moins sept jours calendaires avant cette date des deux exemplaires du contrat, dûment signés par le Client, adressés par LRAR au GRD ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Client sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect de l'article 11.5 des Conditions Générales.

Le CARD est conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

11.4. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du CARD le Client peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le GRD. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Lors de la souscription du CARD, le Client peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du CARD, le Client peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Client doit adresser une demande au GRD, par LRAR. Le GRD adresse au Client, par LRAR, une notification précisant les choix du Client. Le Client doit retourner au GRD cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant aux Conditions Particulières.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Client.

11.5. CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du CARD est subordonnée à la réception par le GRD, conformément aux stipulations de l'article 6.1.2 des Conditions Générales, de l'Accord de Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Équilibre (ou de la simple déclaration de rattachement) dûment signé.

11.6. CAS DE SUSPENSION

11.6.1. Conditions de la suspension

Le CARD peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 4.2, 6.2, 8.2.2 et du Chapitre 10 des Conditions Générales ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;

- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de Comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.
La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une LRAR.

11.6.2. Effets de la suspension

En cas de suspension du CARD, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.8 des présentes Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. À ce titre, le GRD peut procéder à la mise hors tension du Site. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du CARD et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent CARD.

Le GRD informe, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du CARD, le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. La totalité des frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Client, ce dernier reçoit une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Lorsque la suspension résulte de la mise en œuvre de l'article 8.2.2 des présentes Conditions Générales, la réception par le GRD du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client conditionne la reprise du Contrat.

Si le CARD arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le CARD arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du CARD se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Lorsque la suspension du contrat excède une durée de trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le CARD de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des présentes Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, le GRD peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du CARD.

11.7. RÉSILIATION

11.7.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le CARD de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client doit en informer le GRD dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier au GRD, par LRAR, la résiliation du CARD en respectant un délai de 15 jours

calendaires avant la date d'effet de la résiliation, qui est toujours un 1er jour de mois calendaire. En tout état de cause, la résiliation ne produit ses effets que lorsque les conditions citées ci-après sont remplies :
 - le GRD a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client via le Portail du Distributeur ;
 - aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe ;
 - la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par le GRD de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du CARD est raccordé ;
- en cas d'évolution des besoins de puissance du Client, conduisant à modifier sa tension de raccordement.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations du GRD en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation d'une LRAR à l'autre Partie, la date d'effet de la résiliation étant toujours un 1er jour de mois calendaire.

11.7.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le GRD peut procéder à la mise hors tension du Site.

Le GRD peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Cette faculté ne peut pas s'exercer dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par le GRD de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du CARD est raccordé.

Le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du CARD par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le GRD informe, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du CARD, le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR. Les articles 2.5 et 11.8 des présentes Conditions Générales restent applicables. La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.8. CONFIDENTIALITÉ

11.8.1. Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du CARD.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par l'article susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du CARD.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du CARD et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, CRE, Autorité de la concurrence…) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du CARD et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.8.2. Traitement de données à caractère personnel

Le GRD regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les clients ayant conclu avec lui un contrat d'accès au réseau public de distribution qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations du GRD, responsable du traitement, avec le Client dans le cadre du CARD (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par le GRD conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du CARD.

Les données sont destinées aux entités du GRD concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Client dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique[11], aux fichiers et aux libertés.

Le Client peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés[12] en écrivant à l'interlocuteur du GRD en charge du CARD et dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

11.9. CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du CARD et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au Chapitre 5 des présentes Conditions Générales.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du CARD (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Par ailleurs, le CoRDiS peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du CARD, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

Ces modes de règlement sont facultatifs. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente de STRASBOURG.

[11] Et, lorsqu'il sera applicable, du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
[12] Art. 94 du décret d'application de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

11.10. DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CARD

Le CARD est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du CARD est le français.

11.11. ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

12. DÉFINITIONS

Accord de Participation
Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre (contrat GRD-RE). L'Accord de Participation mentionne les Chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Acteur Obligé)
Accord entre un Client et un Acteur Obligé en vue du rattachement du Soutirage de son Site au périmètre de cet Acteur Obligé dans le cadre du mécanisme de Capacité.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)
Accord entre un Client ou un Producteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Acteur Obligé
Entité soumise à l'obligation de capacité au sens des règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Alimentation Complémentaire
Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Alimentation de Secours
Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Principale
Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Année de Livraison
Période de 12 mois du 1er janvier au 31 décembre d'une année N dans le mécanisme de Capacité.

Capacité
Une capacité est une capacité de production ou une capacité correspondant à l'effacement d'un consommateur. L'installation de production ou le consommateur en effacement est situé en France métropolitaine continentale et est raccordé, soit directement en bénéficiant d'un contrat d'accès au réseau, soit indirectement par un contrat de service de décompte, au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution.

CARD : Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité

Catalogue des Prestations
Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site internet du GRD.

Classe de Précision
Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Client
Partie au CARD.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)
Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Compteur
Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant
Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Conditions Générales
Les conditions générales du CARD.

Conditions Particulières
Les conditions particulières du CARD.

Consommateur Obligé
Consommateur soumis à l'Obligation de Capacité.

Contrat de Service de Décompte
Contrat que peut conclure un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site raccordé à un réseau privé (Site en décompte), ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte que le GRD réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Contrat GRD-RE
Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique
Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au RPD et son utilisation, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD.

Contrôle des équipements du Dispositif de Comptage
Le contrôle des Dispositifs de Comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.

Convention d'Exploitation
La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement
Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDiS
Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue
Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.
La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.
Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.
Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge
Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension
Diminution brusque de la Tension de Fourniture mise à disposition (U_f) au Point de Livraison du Client à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déséquilibres de la Tension
Le GRD met à disposition des Utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^2(t)dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le RPD sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)
L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Dispositif de Comptage
Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Distributeur
Voir Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

Domaine de Tension
Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

<table>
<tr><td>Tension de raccordement (U)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>U ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine Basse Tension</td></tr>
<tr><td>1 kV <U ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">HTA</td><td rowspan="5">Domaine Haute Tension</td></tr>
<tr><td>40 kV <U ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV< U ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV< U ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV< U ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Données Brutes
Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

DTR

Documentation Technique de Référence : voir Référentiel(s) du Distributeur

Écart
Au sens de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.

Équipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le GRD pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fluctuations Lentes de la Tension
Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension
Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fourniture Déclarée
Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Fournisseur
Personne morale titulaire d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs finals ou aux acheteurs de pertes, délivrée par l'autorité administrative aux termes de l'article L.333-1 du code de l'énergie. Les Fournisseurs sont identifiés par RTE lors de l'ouverture d'un Périmètre d'Acteur Obligé de type Fournisseur.

Fréquence
En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ou Distributeur
Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index
Valeur enregistrée et Relevée sur un Compteur (ou estimée) à une date donnée.

Limite de concession ou limite de propriété
Point de séparation entre le RPD et les ouvrages propriété du Client. Elle est précisée dans les Conditions Particulières.

LRAR
Lettre recommandée avec avis de réception.

Obligation de Capacité
Obligation, pour tout Acteur Obligé, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité conformément à l'art. L.335-1 du code de l'énergie en disposant, pour chaque année de livraison, de garanties de capacité valables pour cette année de livraison, dont le montant est calculé selon la méthode associée à sa catégorie.

Ouvrages de Raccordement
Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Client. Dans le domaine privé du Client, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

Partie ou Parties
Les signataires du CARD (le Client et le GRD), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'un Acteur Obligé
Ensemble de Sites de Soutirage et/ou d'Acheteurs de Pertes, pouvant évoluer durant la Période de Livraison, et associé à un Acteur Obligé.

Périmètre d'Équilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre
Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Période de Livraison
Période constituée des mois de janvier, février, mars, novembre et décembre d'une Année de Livraison.

Période de Référence
Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation du RPD.

Plage Temporelle
Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Point d'Application de la Tarification (PADT)
La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de connexion multiples.

Point de Comptage (PDC)
Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion
Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)
Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD, au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières du CARD. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Portail du Distributeur
Désigne l'environnement informatique (front office) que le GRD rend accessible au fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution d'un Contrat Unique.

Poste de Livraison
Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Connexion de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage servant à la mesure des énergies active et réactive injectées ou soutirées par l'installation au Point de Livraison.

Puissance de Raccordement
Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Limite
La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

- Pour le Domaine de Tension HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW/d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du CARD,
- Pour le Domaine de Tension BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance Souscrite
Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPD. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux
Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Équilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiel(s) du Distributeur
Ensemble de règles défini par le Distributeur précisant les modalités relatives aux procédures liées à l'accès au réseau. Le Référentiel du Distributeur comprend un Référentiel Technique ou Documentation Technique de Référence et un Référentiel Clientèle.
Il intègre l'offre du Distributeur aux tiers (fournisseurs d'électricité et clients consommateurs ou producteurs d'électricité) en matière de prestations, ainsi que les modalités contractuelles d'accès au RPD. La version en vigueur du Référentiel est celle publiée sur le site interne du Distributeur.

Régime Normal
Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant.

Régime normal d'alimentation d'une installation
Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.

Régime normal d'un réseau de distribution
Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au Réseau ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Régime normal du système électrique
Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre
Ces Règles, publiées par RTE sur son site internet, font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent, et comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Équilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Échange de Blocs.

Relevé
Désigne les opérations par lesquelles Strasbourg Électricité Réseaux ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau
Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Équilibre (RE)
Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.

RPD
Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT
Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE
Réseau de Transport Électricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.

Site
Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.

Soutirage
Transit d'énergie électrique active ou réactive par le Point de Connexion destiné à alimenter un Site.

Strasbourg Électricité Réseaux
Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, ou Distributeur, Partie au CARD.

Surtensions Transitoires
Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160

Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Électricité (TURPE)
Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans les domaines de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie ainsi qu'aux articles R341-1 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé
Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (U_c)
Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Générales du CARD, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (U_f)
Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)
Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD
Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Annexe 1. Communes > 10.000 habitants desservies par Strasbourg Électricité Réseaux

Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants :

BISCHWILLER	Bischwiller Oberhoffen-sur-Moder
BROQUE (LA)	Broque (La) Rothau Schirmeck Wisches Barembach Lutzelhouse Muhlbach-sur-Bruche Russ
HAGUENAU dont banlieue	Haguenau Kaltenhouse Schweighouse-sur-Moder
MOLSHEIM	Molsheim Dorlisheim
NIEDERBRONN-LES-BAINS	Gundershoffen Niederbronn-les-Bains Reichshoffen
OBERNAI	Obernai Bernardswiller
SAVERNE	Saverne dont banlieue Eckartswiller Gottenhouse Monswiller Ottersthal Otterswiller Saint-Jean-Saverne

Agglomération de plus de 100 000 habitants :

Strasbourg	Hangenbieten	Oberhausbergen
Achenheim	Hoenheim	Oberschaeffolsheim
Bischheim	Holtzheim	Osthoffen
Blaesheim,	Illkirch-Graffenstaden	Ostwald
Breuschwickersheim	Kolbsheim	Plobsheim
Eckbolsheim	Lampertheim	Reichstett
Eckwersheim	Lingolsheim	Schiltigheim
Entzheim	Lipsheim	Souffelweyersheim
Eschau	Mittelhausbergen	Vendenheim
Fegersheim	Mundolsheim	La Wantzenau
Geispolsheim	Niederhausbergen	Wolfisheim